

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102
SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE***

1. L'article 1.1 De la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) par la suppression de la définition de « bon de souscription spécial »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après la définition de « chambre de compensation », de la suivante :

« « dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial; »;

c) par la suppression, dans le texte français de la définition de « dispositions relatives à la stabilisation », du mot « membre »;

d) par la suppression, dans le texte français, de la définition de « instrument dérivé visé »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « novel » et après le mot « means », de « , »;

f) par le remplacement, dans le texte français de la définition de « programme BMT », des mots « d'emprunt » par les mots « de créance »;

g) par le remplacement, dans la définition de « prospectus préalable de base », de « la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

h) par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instrument dérivé », « instruments dérivés » et « à l'instrument dérivé » par respectivement les mots « dérivé », « dérivés » et « au dérivé »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa 2, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

2. L'article 1.3 de cette règle est abrogé.

3. L'intitulé de la partie 2 et les articles 2.1 à 2.10 de cette règle sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

« 2.1. Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base que s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues à la présente règle.

« 2.2. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément à l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - iv) l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a mis fin à ses activités;
 - B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - v) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.3. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée lorsque, au moment du dépôt :
 - a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - b) il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et

n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé conformément à l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iv) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :
 - A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.4. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément à l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable;

ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

v) les conditions prévues à la sous-disposition A ou B et à la sous-disposition C ou D sont réunies :

A) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

B) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

I) il a mis fin à ses activités;

II) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

C) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

I) ils ont obtenu une note approuvée;

II) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

III) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

D) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent les conditions suivantes :

I) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

II) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

III) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.5. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu de l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iv) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

v) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

vi) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.6. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu de l'alinéa 2 est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.7. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

« 2.8. Date de caducité – Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

« 2.9. Limitation des placements

Malgré toute disposition contraire de la présente règle, le placement de droits n'est pas admissible au régime du prospectus préalable. ».

4. L'article 3.2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français, du mot « placements » par le mot « placement ».

5. L'intitulé de la partie 4 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français, des mots « placements » et « instruments dérivés » par respectivement les mots « placement » et « dérivés ».

6. L'article 4.1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par respectivement les mots « dérivés » et « de dérivés »;

2° par le remplacement, dans le texte français de son intitulé, du mot « placements » par le mot « placement »;

3° dans l'alinéa 1 :

a) par l'insertion, après les mots « ne placera pas », des mots « dans le territoire intéressé »;

b) par la suppression, après les mots « selon le cas, », des mots « dans le territoire intéressé, »;

c) par le remplacement, dans le texte français, des mots « nouveaux instruments » par les mots « nouveaux dérivés »;

4° dans l'alinéa 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « distribute », des mots « in the local jurisdiction »;

b) par la suppression, dans le texte anglais et après les mots « asset-backed securities », des mots « in the local jurisdiction ».

7. L'article 5.1 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans l'alinéa introductif et après les mot « prospectus simplifié » des mots « en vue du placement »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, de « à la Norme canadienne 44-101 » par « à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

8. L'article 5.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « la Norme canadienne 44-101 » et « 44-101A3 » par respectivement « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « 44-101A1 ».

9. L'article 5.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.4 Valeurs en dollar des titres

Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa. ».

10. L'article 5.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa 7, des mots « d'instruments dérivés » et « instruments » par respectivement « de dérivés » et « dérivés »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« 9) Une liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions de la présente règle applicables au prospectus préalable de base qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2. ».

11. L'article 5.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans les l'alinéas 5 et 6, de « 44-101A3 » par « 44-101A1 »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa 8, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

12. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

13. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de l'alinéa 1 et partout après les mots « base shelf prospectus », de « , »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« 3) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après

la date de dépôt de celui-ci sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

« 4) Malgré l'alinéa 3, selon le cas :

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales de vérification, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

« 5) L'examen visé à l'alinéa 3 doit avoir été effectué, selon le cas :

a) au plus tard au moment du dépôt des états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;

b) au plus tard au moment du dépôt d'un supplément de prospectus préalable de base. ».

14. L'article 6.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur » par « l'émetteur satisfait aux dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ».

15. L'article 6.7 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « titres offerts », des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

16. L'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « de la Norme canadienne 44-101 » et « ne s'appliquent pas » par respectivement « de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « s'appliquent ».

17. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa 1, des mots « that use of the » par les mots « the use of that ».

18. L'article 7.3 de cette règle est abrogé.

19. L'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1, de « 5.5 » par « 5.6 ».

20. L'alinéa 1 de l'article 9.1 de cette règle est modifié :

1^o par le remplacement de « 11.1 » par « 6.1 »;

2^o par le remplacement de « 2.9 de la Norme canadienne 44-101 » par « 9.2 ».

21. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. Calcul de la valeur marchande

1) Pour l'application de la présente partie :

a) la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur à une date donnée correspond à la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :

i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date;

ii) par le cours de clôture, à cette date, des titres de participation de cette catégorie sur la bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés;

b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :

i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels une emprise est exercée par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même

groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise sur de tels titres.

3) Malgré l'alinéa 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement exerce une emprise sur plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

22. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette règle sont abrogés.

23. L'article 11.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans l'alinéa 2, des mots « et en Alberta ».

24. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

5° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

6° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

25. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible

et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« « À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« « Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

5° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« « À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune

information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

6° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

26. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 44-101 », « de la Norme canadienne 44-101 » et « à la Norme canadienne 44-101 » par respectivement « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », « de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2005.